

ORDONNANCE N° 2000-003 DU 29 NOVEMBRE 2000

portant Loi de Finances pour la Gestion 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la Gestion 2000
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 92-57 du 6 mars 1992 portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;
- Vu** la Décision n° DCC 00-72 de la Cour Constitutionnelle en date du 17 novembre 2000 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2000 ;

.../...

ORDONNE

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2000, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 1999.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de l'Ordonnance, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2 000, il est mis en vigueur en République du Bénin, le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et ce, conformément au Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

ARTICLE 3

Le Tarif Extérieur Commun est composé :

a/- de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (**N.T.S.**) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**) étendue à 10 chiffres.

b/- du tableau des droits et taxes ci-après :

- Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (**P.C.S**)
- Le Droit de Douane (**DD**) ;
- la Redevance Statistique (**R.S**) et, le cas échéant,
 - * la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (**TCI**) ou
 - * la Taxe Dégressive de Protection (**TDP**).

ARTICLE 4

L'assiette, le taux et la durée de la **TCI** et de la **TDP** ainsi que les critères d'assujettissement des produits auxdites taxes sont déterminés par voie de règlement de l'UEMOA.

ARTICLE 5

Les Taux des Droits et Taxes se présentent comme suit :

1) Droit de Douane (**DD**) : ce sont les taux de la catégorisation telle que définie à l'article 2 de la Loi de Finances n° 99-001 du 13 janvier 1999.

Il s'agit, pour les marchandises des catégories ci-après, des taux suivants :

Catégorie 0	:	0 %
Catégorie 1	:	5 %
Catégorie 2	:	10 %
Catégorie 3	:	20 %

2) Redevance Statistique (R.S.) : 1%

3) Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) : 0,5 %

ARTICLE 6

La Redevance Statistique (R.S.) est perçue sur toute importation de marchandises exonérées ou non.

ARTICLE 7

Le mode de taxation pour l'application du T.E.C. est ad valorem.

ARTICLE 8

Les dispositions des ordonnances n° 70-47/CP/MF/DD du 11 novembre 1970 et n° 71-29/CP/MF/DD du 24 mars 1974 portant respectivement création, exclusion de certains produits du champ d'application et suspension de la Taxe Spéciale de Réexportation sont modifiées et complétées comme indiqué au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX	OBSERVATIONS
- Véhicules automobiles des positions 87-02à 87-05 et 87-16	8 %	L'Assiette de la taxe est la Valeur en douane
- Autres marchandises	8 %	

ARTICLE 9

Le Ministre des Finances et de l'Economie déterminera par voie d'arrêté la liste des autres marchandises assujetties à la taxe spéciale de réexportation telles que définies dans le tableau repris à l'article précédent.

ARTICLE 10

La Taxe Spéciale de Réexportation est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est à dire manifestées pour le BENIN, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du port de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale ;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel)
- en magasins cales ;
- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchandises manifestées pour la République du Bénin, et mises en régime de transit pour l'étranger, en suite d'une rectification du manifeste.

ARTICLE 11

La perception de la Taxe Spéciale de Réexportation n'exclut pas celle de la redevance statistique du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

ARTICLE 12

Le produit de la Taxe Spéciale de Réexportation est assujetti au droit de timbre douanier au taux de 4 %.

ARTICLE 13

La réexportation des marchandises à l'exception de celles admises en zone franche commerciale ne peut se faire sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 14

Le paiement de la Taxe Spéciale de Réexportation ne s'oppose pas aux mesures que peut prendre l'Administration des Douanes pour garantir et assurer la sortie effective du territoire douanier des marchandises concernées.

ARTICLE 15

Les infractions aux présentes dispositions relatives à la Taxe Spéciale de Réexportation sont constatées et réprimées conformément à celles du code des douanes en la matière.

ARTICLE 16

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2000, une Redevance Informatique applicable à toutes les marchandises importées au Bénin sous le couvert d'un régime suspensif de Droits et Taxes de Douane et à toutes les marchandises exportées ou réexportées.

ARTICLE 17

Le taux de la Redevance Informatique est de **2 000 F** par Déclaration en Douane.

ARTICLE 18

La Redevance Informatique est perçue au cordon douanier au profit du Système Douanier Automatisé (SYDONIA).

ARTICLE 19

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au BENIN durant la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 est exonéré de tous droits et taxes.

ARTICLE 20

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 21

Pour compter du 1^{er} janvier 2000, il est institué un acompte forfaitaire spécial de **cinquante mille (50.000) francs CFA** par véhicule d'occasion importé, imputable à l'impôt sur les bénéfices.

Cet acompte est exigible sur toute importation de véhicule d'occasion et est payable chez le consignataire de navire lors de la remise du "bon à livrer" ou de tout document en tenant lieu.

Le consignataire de navire collecte et reverse à l'Administration des Impôts, l'acompte forfaitaire spécial.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au Titre II Chapitre 1^{er} relatif à l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires.

ARTICLE 22

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme ci-après :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisansaux et Agricoles

ARTICLE 4 NOUVEAU

Sont affranchis de l'impôt :

1 - sans changement

2 - sans changement

3 - sans changement

4 - sans changement

5 - sans changement

6 - sans changement

7 - Les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV)
et les sociétés d'investissements à capital fixe (SICAF).

ARTICLE 4 BIS

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

ARTICLE 7 NOUVEAU

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Bénin avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent les valeurs constituant le portefeuille sont

considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans avant la date de la cession.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 10 NOUVEAU

Alinéa 1

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Bénin ou dans un Etat lié ou non avec le Bénin par une convention sur les doubles impositions ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur.

Alinéa 2 : Supprimé.

(le reste sans changement)

CHAPITRE II : Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux

ARTICLE 33 NOUVEAU

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu, à l'exception des plus-values dégagées lors des cessions de valeurs

mobilières et perçues par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçants.

CHAPITRE V : Impôts sur le Revenu des Capitaux Mobiliers

TARIF DE L'IMPOT

ARTICLE 101 NOUVEAU

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions*
- 13 % pour les revenus des obligations*
- 15 % pour les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.*

EXEMPTIONS

ARTICLE 128 NOUVEAU

En dehors des exemptions prononcées par la loi, sont exonérés de l'impôt institué par le présent chapitre :

- 1 - Les revenus des obligations perçus par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)*

2 - Les produits désignés aux articles 129 et suivants du présent Code.

CHAPITRE VI : Impôt Général sur le Revenu

III – REVENU IMPOSABLE

ARTICLE 161.NOUVEAU

Entrent également en compte dans la détermination des sommes passibles de l'impôt :

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les intérêts des bons de caisse.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION I : AFFAIRES IMPOSABLES

B – AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION

ARTICLE 223 NOUVEAU

Peuvent être soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option du redevable :

les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des finances,

les opérations de transport public de voyageurs.

(le reste sans changement)

SECTION II : EXONERATION

A – CAS GENERAL

ARTICLE 224 NOUVEAU

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1 – les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par Arrêté du Ministre chargé des finances,

2 – l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre,

3 – les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés,

4 – les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des

blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires,

5 – la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité,

6 – les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique,

7 – les livres,

8 – les timbres-poste pour affranchissement, timbres fiscaux et autres valeurs similaires,

9 – les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique,

10 – les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité,

11 – les opérations de transport public de voyageurs,

12 – les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la Taxe Unique sur les Contrats d'Assurances,

13 – les opérations bancaires et financières soumises à la Taxe sur les Activités Financières,

14 – les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fond de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement,

15 – les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

B – CAS DES EXPORTATIONS

ARTICLE 225 NOUVEAU

Sont également exonérées de la TVA par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et marchandises auxquelles sont assimilés :

a) sans changement

b) " "

c) " "

d) " "

e) " "

f) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la TVA acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

SECTION VI : REGIME DES DEDUCTIONS

B – EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 235 NOUVEAU

Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

1 – les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédits-bailleurs,

2 – les frais de carburant pour véhicules,

3 – les dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise, ainsi que les frais de réception, de restauration, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire.

(Le reste sans changement)

SECTION VII : REMBOURSEMENT DE LA TVA

ARTICLE 243 NOUVEAU

Les producteurs peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

*Les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations assimilées peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à **40 millions de F CFA TTC** au cours du bimestre concerné.*

Les assujettis agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

ARTICLE 244 NOUVEAU

Les assujettis visés à l'article 243 ci-dessus qui, pour les périodes concernées, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, elles sont tenues

de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant les délais précisés à l'article précédent, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour lesdites périodes.

2^{ème} paragraphe : supprimé

ARTICLE 245 NOUVEAU

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 243 ci-dessus.

ARTICLE 246 NOUVEAU

Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai de :

- trois mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un semestre civil,*
- deux mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un bimestre civil.*

Celles qui sont reconnues fondées après instruction par le Service des impôts, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion être utilisé dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 247 NOUVEAU

Le remboursement en espèces ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

ARTICLE 248 NOUVEAU

Le remboursement de la TVA prévu à l'article 243 ci-dessus et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dus, se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

L'original du certificat de détaxe, après consommation intégrale du crédit, ainsi que les titres de consommations de crédit de TVA autorisées par le service des Impôts seront joints par le Receveur Général des Finances au compte de gestion.

ARTICLE 249 NOUVEAU

A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du Receveur Général des Finances, des comptes appropriés.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précisera les modalités d'application des dispositions visées aux articles 247 à 249 nouveaux ci-dessus.

SECTION IX : SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 263 NOUVEAU :

. Une pénalité égale à 20 % des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délais.

. Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé est appliquée, lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

ANNEXE I

PRODUITS EXONERES DE TVA A L'IMPORTATION, A LA PRODUCTION ET A LA VENTE

PRODUITS

- *Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire*
- *Sérums et vaccins*
- *Ouates, gazes, bandes et articles analogues*
- *Autres préparations et articles pharmaceutiques*
- *Seringues à usage unique*
- *Préservatifs*
- *Matériels et autres produits spécialisés pour les activités médicales*
- *Produits alimentaires de première nécessité et non transformés :*
 - . *Pain*
 - . *Maïs*
 - . *Lait*
 - . *Pommes de terre et légumes de semence*
 - . *Mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz*
 - . *Tubercules*
 - . *Légumineuses*
 - . *Produits maraîchers*
 - . *Déchets de poisson*
 - . *Déchets des industries alimentaires*
 - . *Animaux reproducteurs*

CHAPITRE III : Taxe sur les Tabacs et Cigarettes

ARTICLE 257 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur les tabacs et cigarettes. Cette taxe est applicable aux tabacs et cigarettes importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de tabacs et de cigarettes effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 258 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,*
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.*

ARTICLE 259 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 15 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,*
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 260 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle, et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE IV : Taxe sur les Boissons

ARTICLE 261 BIS NOUVEAU

Il est institué une taxe sur les boissons. Cette taxe est applicable aux boissons importées ou fabriquées au BENIN et livrées à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de boissons, à l'exception de l'eau non gazéifiée, effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les fabricants pour leurs besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 262 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,*
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.*

ARTICLE 263 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à :

- *10 % pour les boissons non alcoolisées,*
- *20 % pour les boissons alcoolisées.*

Il est appliqué :

- *à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,*
- *en régime intérieur, au prix de vente sortie usine à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 264 BIS NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 265 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE V : Taxe sur la farine de blé

ARTICLE 266 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur la farine de blé. Cette taxe est applicable à la farine de blé importée ou fabriquée au BENIN et livrée à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de farine de blé effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le Territoire du BENIN.

Sont assimilés à des cessions, tous prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 267 BIS NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,*
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.*

ARTICLE 268 BIS NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 1 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,*
- en régime intérieur, au prix de vente sortie usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 269 BIS NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 270 BIS NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE VI : Taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques

ARTICLE 271 BIS NOUVEAU

Il est créé une taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques. Cette taxe est applicable aux produits de parfumerie et cosmétiques importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation intérieure.

ARTICLE 272 BIS NOUVEAU

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de produits de parfumerie et cosmétiques effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 273 NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,*
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.*

ARTICLE 274 NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,*

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 275 NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE VII : Taxe sur les huiles et corps gras alimentaires

ARTICLE 276 NOUVEAU

Il est institué une taxe sur les huiles et corps gras alimentaires. Cette taxe est applicable aux huiles et corps gras alimentaires importés ou fabriqués au BENIN et livrés à la consommation intérieure.

Elle frappe toutes importations ou cessions d'huiles et de corps gras alimentaires effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au BENIN.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

ARTICLE 277 NOUVEAU

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme,
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 278 NOUVEAU

Le taux de la taxe est fixé à 2 %. Il est appliqué :

- *à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée,*
- *en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la valeur Ajoutée.*

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

ARTICLE 279 NOUVEAU

La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

ARTICLE 280 NOUVEAU

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

CHAPITRE X : Taxe sur les Activités Financières (TAF)

ARTICLE 293-1 :

Il est institué une Taxe sur les Activités Financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

ARTICLE 293-2 :

Sont exonérées de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) :

1°) les opérations réalisées par la BCEAO ;

2°) les opérations de prêts et de crédits au Trésor Public et aux Collectivités Locales ;

3°) les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisés entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;

4°) les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la TVA telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge affacturage et opérations assimilées.

ARTICLE 293 - 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il s'applique au montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers.

ARTICLE 293 - 4 :

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances, et opérations assimilées,
- l'accomplissement de la prestation.

ARTICLE 293 - 5 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la TVA.

CHAPITRE XI : Taxe sur les jeux de hasard

ARTICLE 293 - 6

Il est institué une Taxe sur les jeux de hasard.

Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard, à l'exclusion de ceux soumis à la TVA.

ARTICLE 293-7

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public.

Son taux est de 5 %.

ARTICLE 293-8

La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclarations, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre 1^{er} relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 294 BIS à 294 QUINQUIES : supprimés

TITRE III : Enregistrement, timbre, assurances, publicité foncière et hypothécaire

SOUS TITRE II : Droits d'enregistrement

CHAPITRE XI : De la fixation des droits

ARTICLE 549 bis

Sont enregistrés au droit fixe de 6.000 F :

1- Les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;

2- Les actes portant augmentation de capital ;

3- Les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

ARTICLE 552 : supprimé

ARTICLE 553 NOUVEAU

Paragraphe 1 : supprimé

Paragraphe 2 : supprimé

Paragraphe 3 : Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 0,25 F par 100 F avec un minimum de 6.000 F, à l'exception des créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA qui sont taxées conformément à l'article 549 bis du présent Code.

Paragraphe 4 : Les engagements directs tels que les découverts accordés aux commerçants et les facilités de caisse sont assujettis à un droit d'enregistrement fixe de 6.000 F.

Toute autre forme d'engagements directs tels que les découverts consolidés, les crédits à terme ainsi que tous les engagements par signature, dont les cautions, les avals, les crédits documentaires et tous les concours spéciaux, sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,25 F par 100 F avec un minimum de 6.000 F.

SOCIETES

ARTICLE 580 : Supprimé

ARTICLE 581 : Supprimé

ARTICLE 582 : Supprimé

ARTICLE 583 : Supprimé

ARTICLE 584 : Supprimé

ARTICLE 585 : Supprimé

SOUS-TITRE III

CHAPITRE VII

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT PAR AIR

ARTICLE 749 NOUVEAU :

Paragraphe 1^{er} : Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. Le droit fixe de timbre de 50 francs est applicable aux écrits visés ci-dessus.

Paragraphe 2 : Le titre de transport de personnes par air est soumis au droit fixe de timbre de 1.000 francs. Le montant du timbre est incorporé au prix du billet de transport. Il peut être payé sur état.

Paragraphe 3 : Les compagnies de transport aérien chargées de la collecte des droits de timbre applicables aux écrits et billets visés au présent article, sont tenues de reverser le montant à la Recette des Domaines dans les dix jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

SOUS-TITRE IV : *Exemption en matière de timbre ou d'enregistrement, visa en débet et assistance judiciaire.*

CHAPITRE PREMIER : EXEMPTIONS

ACTIONS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 818 BIS

Sont dispensées du droit de timbre, les actions et les obligations émises par les sociétés.

TROISIEME PARTIE : *Impôts perçus au profit du Budget National et des budgets des collectivités territoriales*

CHAPITRE I : Taxe Foncière Unique

ARTICLE 1084-2 : EXONERATIONS

Sont exonérés de la Taxe Foncière Unique :

1.- Sans changement ;

2.- Sans changement ;

3.- Sans changement ;

4.- Sans changement ;

5.- les nouvelles constructions ou additions de construction jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments. Aucune exonération temporaire n'est applicable aux immeubles à usage commercial ou industriel. Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6 % prévues à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

(le reste sans changement).

ARTICLE 1084-4 : TAUX DE L'IMPOT

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, les taux peuvent être réduits ou augmentés de deux (02) points au maximum.

Lorsque les biens sont loués, ils supportent une imposition supplémentaire de 6 %.

ARTICLE 1084-7 : COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

- a) sans changement ;
- b) sans changement
- c) le produit de l'imposition supplémentaire de 6 % frappant les propriétés louées est affecté au Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II : Taxe Professionnelle Unique

ARTICLE 1084-12 : TAUX DE L'IMPOT

Le taux de l'impôt est fixé à 6 %.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, le taux peut être réduit ou augmenté de deux (02) points au maximum.

Les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, paient une cotisation supplémentaire de 6 % de la base d'imposition en remplacement de l'impôt sur le Bénéfice Industriel ou Commercial, de l'Impôt Général sur le Revenu et du Versement Patronal sur Salaire.

ARTICLE 1084-15 : COLLECTIVITES BENEFICIAIRES

La Taxe Professionnelle Unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au Budget de la Collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

A ce titre, les dispositions des alinéas a et b de l'article 1084-7 sont applicables.

La cotisation supplémentaire de 6 % payée par les petites entreprises en remplacement des impôts nationaux, est affectée au Budget Général de l'Etat.

LIVRE DEUXIEME

TITRE UNIQUE

ARTICLE 1087 NOUVEAU

L'assiette des impôts et taxes visés par le livre premier du présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Bénin a été régulièrement autorisée.

Toutefois, les revenus des obligations attribués aux résidents hors UEMOA sont exonérés de la retenue à la source libératoire de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

LIVRE TROISIEME

TITRE II : RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE PREMIER : Juridiction Contentieuse

ARTICLE 1108 ALINEA 4

Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au Ministre chargé des Finances (Direction Générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois.

TITRE III : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : Exigibilité de l'impôt

ARTICLE 1116 NOUVEAU

Sauf disposition express contraire, tout contribuable qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 1113, n'aura pas intégralement payé les contributions directes, indirectes et taxes assimilées dont il a reçu l'avis d'imposition, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aurait pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, une majoration de 10%.

Le défaut, l'insuffisance dans le paiement ou le reversement tardif de l'un des impôts, droits et taxes établis ou recouvrés spontanément donnent lieu au versement d'un intérêt de retard de 1 % par mois indépendamment de toutes autres sanctions.

Cet intérêt court à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 23

Les ressources de l'Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 sont évaluées à 375 800 millions de francs et comprennent :

A – Les ressources Intérieures :..... 251 338 millions de francs

- Recettes des Régies.....231 841 millions de francs
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale..... 2 495 " "
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin..... 9 064 " "
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement..... 7 500 " "
- Budget du Fonds Routier..... 438 " "

B – Les Ressources Extérieures.....124 462 millions de francs

- Dons..... 52 706 millions de francs
- Prêts..... 38 930 " "
- Autres Ressources spéciales..... 32 826 " "

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 24

Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 25

Il est prévu, au titre de la gestion 2000, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 26

Pour compter du 1^{er} janvier 2000, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice réel acquis au 31 décembre 1994.

ARTICLE 27

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2000 est fixé à 375 800 millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement...	169 357	millions de francs		
(y compris les crédits d'ordonnement des arriérés pour 3 000 millions)				
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale	139 625		"	"
- Budget d'Equipement Socio-Administratif.....	5 706		"	"
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin.....	16 375		"	"
- Budget du Fonds Routier.....	3 911		"	"
- Les Dépenses liées aux Taxes Affectées	241		"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	40 585		"	"

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 28

Les charges nettes de la présente Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 sont évaluées à 372 800 millions de francs se décomposant comme ci-après :-

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, gestion 1999..... 375 800 millions de francs
- Opérations de Trésorerie..... PM
- Variation nette des arriérés..... (3 000) " "

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 29

La présente Ordonnance portant Loi de Finances pour la gestion 2000 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 124 462 Millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE LOI DE FINANCES GESTION 2000

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A-BUDGET GENERAL DE L' ETAT	251 338	372 800	-121 462
I-Budget des Institutions et Ministères.....	234 336	311 929	-77 593
1-Budget National de Fonctionnement.....	231 841	166 357	65 484
2-Budget d'Investissement de l' Administration Centrale.....	2 495	139 625	-137 130
3-Budget d'Equipeement Socio-Administratif..		5 706	-5 706
4-Dépenses Liées aux Taxes Affectées.....		241	-241
II-Budget Annexe.....	9 064	16 375	-7 311
Fonds National de Retraites du Bénin.....	9 064	16 375	-7 311
III-Autres Budgets.....	7 938	44 496	-36 558
1-Caisse Autonome d'Amortissement.....	7 500	40 585	-33 085
2-Fonds Routier.....	438	3 911	-3 473
TOTAL A.....	251 338	372 800	-121 462
B-OPERATIONS DE TRESORERIE.....			
TOTAL B.....			
C-VARIATION NETTE DES ARRIERES.....		3 000	-3 000
Crédits d'Ordonnancement des Arriérés.. Apurement des arriérés.....		3 000	-3 000
TOTAL C.....		3 000	-3 000
TOTAL GENERAL.....	251 338	375 800	
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES			-124 462

Le besoin de financement ainsi dégagé qui s'élève à 124 462 millions de francs sera couvert par les ressources extérieures de même montant et qui se décomposent en:

- Prêts Projets	38 930
- Dons Projets.....	52 706
- Autres ressources	32 826

ARTICLE 30

Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2000, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de l'Ordonnance portant Loi de Finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS

SPECIALES

TITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

ARTICLE 31

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :

A- BUDGET NATIONAL GESTION 2000

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

27/11/00 1:58 PM

SEC- TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	547 825	1 058 900	-	-	-	1 606 725
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 116 510	468 500	-	-	-	1 585 010
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	174 704	101 500	-	-	-	276 204
12	COUR SUPREME	307 154	152 050	-	-	-	459 204
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	243 790	92 904	-	-	-	336 694
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	218 593	110 006	-	-	-	328 599
22	M. D. N.	9 606 347	1 042 808	-	50 125	-	10 699 280
23	M. I. S. A. T.	3 765 538	700 703	-	-	-	4 466 241
24	M. A. E. C.	4 581 079	1 928 128	-	7 808	-	6 517 015
25	M. F. E.	3 591 761	748 851	-	-	-	4 340 612
26	M. J. L. D. H.	642 484	698 334	-	4 000	-	1 344 818
27	M. E. C. C. A. G. - P. D. P. E.	670 102	230 000	-	-	-	900 102
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	28 636	100 792	-	-	-	129 428
29	M. E. N. R. S.	26 223 686	5 099 000	-	1 000 000	-	32 322 686
30	M. T. P. T.	615 864	254 015	-	12 000	-	881 879
31	M. F. P. T. R. A.	512 002	161 268	-	-	-	673 270
32	M. C. C. - P. P. G.	483 626	106 767	-	3 200	-	593 593
33	M. I. P. M. E.	197 422	172 000	-	50 000	-	419 422
34	M. E. H. U.	357 582	126 236	-	5 000 000	-	5 483 818
36	M. S. P	4 100 219	5 009 600	-	-	-	9 109 819
37	M. M. E. H.	436 078	107 000	-	-	-	543 078
38	M. C. A. T.	409 954	128 535	-	10 000	-	548 489
39	M. D. R.	4 690 239	661 514	-	1 028 758	-	6 380 511
40	M. J. S. L.	291 086	97 023	-	18 000	-	406 109
41	M. P. S. F.	442 719	177 537	-	-	-	620 256
TOTAL		64 255 000	19 533 971	0	7 183 891	0	90 972 862

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	13 476 000	-	-	13 476 000
51	DEPENSES COMMUNES	11 001 840	3 324 707	-	1 502 000	-	15 828 547
52	DEPENSES DIVERSES	-	10 248 187	-	410 000	-	10 658 187
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	-	35 421 000	-	35 421 000
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEUR	1 000 000	1 300 000	-	700 000	-	3 000 000
	Total 1	12 001 840	14 872 894	13 476 000	38 033 000	0	78 383 734
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	5 706 410	5 706 410
56	DEP. AU TITRE DES TAXES AFFECTEES	-	-	-	241 000	1 400 000	1 641 000
57	B.I.A.C.	-	-	-	-	44 094 000	44 094 000
	Total 2	0	0	0	241 000	51 200 410	51 441 410
	TOTAL GENERAL (1+2)	12 001 840	14 872 894	13 476 000	38 274 000	51 200 410	129 825 144

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2000

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	102 216	211 066	-	15 976 373	85 500	16 375 155
	TOTAL	102 216	211 066	0	15 976 373	85 500	16 375 155

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2000

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	689 000	261 000	39 635 000	-	-	40 585 000
	FONDS ROUTIER	-	534 000	-	-	4 122 000	4 656 000

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 32

Le Ministre chargé des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 33

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 «Dépenses d'Exercices clos» et au chapitre 53 02 001 3 article 39 de la section 53 « exonérations fiscales » de la présente Ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

ARTICLE 34

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente Ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la Loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances.

TROISIEME PARTIE**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 35**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

ARTICLE 36

La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



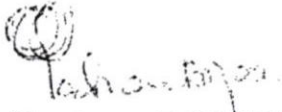
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gaston ZOSSOU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE
MFE 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB DCCT INSAE 3 BCP CSM IGAA
3 UNB FASJEP ENA 3 JO 1.-